

**REPERTOIRE N° 020 BIS/GCC.**

**Du 7 juin 2010**

**DECISION N°020 BIS/CC DU 7 JUIN 2010  
RELATIVE A LA REQUETE DU SYNDICAT DE  
L'EDUCATION NATIONALE AUX FINS DE VOIR  
DECLARER INCONSTITUTIONNEL L'ARRETE  
N°00269/PM/MENESRIPPG DU 25 FEVRIER 2010  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SECTEURS  
EDUCATION, FORMATION ET DE LA RECHERCHE.**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 mai 2010 sous le n°023/GCC, par laquelle le Syndicat de l'Education Nationale représenté par son secrétaire général, Monsieur Fridolin MVE MESSA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel l'arrêté n°00269/PM/MENESRIPPG du 25 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire des Secteurs Education, Formation et de la Recherche ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant code du Travail en République Gabonaise ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Syndicat de l'Education Nationale, agissant par son secrétaire général, Monsieur Fridolin MVE MESSA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel l'arrêté n°00269/PM/MENESRIPPG du 25 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire des Secteurs Education, Formation et de la Recherche ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Fridolin MVE MESSA explique qu'en application des dispositions des articles 72 et 73 de la loi n°0001/2005 du 4 février 2010 portant statut général de la Fonction Publique, le Gouvernement a pris l'arrêté attaqué, lequel fait obligation aux organisations syndicales dont celui des Enseignants de l'Education Nationale, de fournir aux autorités des Ministères concernés, des informations concernant leurs adhérents afin de prendre part aux travaux de la Commission Administrative Paritaire ; que ledit arrêté définit en même temps les modalités de la représentativité ; que selon lui, la procédure et le mode

de fonctionnement ainsi déterminés violent le droit syndical garanti aussi bien par la Constitution, dans son titre préliminaire sur les droits fondamentaux, que par les articles 9, 23, 24 et 25 de la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique, la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du Travail ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail n°87 sur la liberté et la protection du droit syndical et n°151 sur les relations de Travail dans la Fonction Publique ;

**3- Considérant** que Monsieur Fridolin MVE MESSA ajoute que sa requête se fonde également sur le harcèlement dont les enseignants sont actuellement victimes du fait de leurs autorités de tutelle qui, au moyen d'une fiche de renseignements, exigent que l'appartenance syndicale des agents y soit indiquée ; que l'information ainsi réclamée porte atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle des agents et cache une exploitation malveillante des données ;

**4- Considérant** qu'en réaction à cette requête, Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA, Ministre de l'Education Nationale, rétorque que la Commission Administrative Paritaire en tant qu'organe consultatif, vise à organiser et réguler la concertation entre partenaires, afin de stimuler le dialogue au sein du Ministère ; que l'arrêté attaqué recherche les conditions d'une répartition objective des sièges entre les syndicats ; que la mise à disposition des renseignements recherchés auprès des syndicats permet simplement à l'Administration de s'assurer des effectifs réels de chaque syndicat ;

**5- Considérant** qu'aux termes des articles 84 de la Constitution et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci contrôle la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires avant leur promulgation et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;

**6- Considérant** que selon les dispositions de l'article 71 de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique, il est institué dans chaque corps de la Fonction Publique, une Commission Administrative Paritaire consultée pour avis sur toute question relative aux actes de gestion des agents relevant du corps concerné ;

**7- Considérant** que l'article 73 de la même loi précise que les Commissions Administratives Paritaires sont composées à parité des représentants de l'Administration d'une part, et des représentants des personnels syndiqués et non syndiqués, d'autre part ; que les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires sont fixés par voie réglementaire ;

**8- Considérant** que c'est en application des dispositions précitées des articles 71 et 73 de la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 que l'arrêté querellé a été pris ; qu'il faut souligner que l'article 6 dudit texte prescrit que l'attribution des sièges des syndicats se fait au prorata de la représentativité de chaque syndicat ;

**9- Considérant** que c'est pour permettre aux autorités de tutelle d'apprécier de façon objective la représentativité de chaque syndicat que l'article 5 de l'arrêté déféré fait obligation aux syndicats des secteurs Education, Formation et de la Recherche d'indiquer leur niveau de représentativité par la production de l'état nominatif de leurs adhérents, la copie de la fiche d'adhésion dûment signée de l'adhérent, la copie de la carte nationale d'identité de l'adhérent pour vérification de sa signature et la composition du bureau directeur et des bureaux déconcentrés ; qu'il suit de là que la simple mise à disposition des renseignements ainsi demandés, ne saurait être assimilé à

un acte de nature à porter atteinte à la vie privée ou aux libertés individuelles des citoyens ; qu'il convient de rejeter la requête du Syndicat de l'Education Nationale.

## DECIDE

**ARTICLE Premier :** La requête du Syndicat de l'Education Nationale est rejetée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept juin deux mil dix, où siégeaient :

- **Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,**
- **M. Jean-Pierre NDONG,**
- **M. Michel ANCHOUÉY,**
- **M. Hervé MOUTSINGA,**
- **M. Marc-Aurelien TONJOKOUE,**
- **M. Dominique BOUNGOUERE,**
- **Mme Louise ANGUE,**
- **M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de**  
**Maître Nosthène NGUINDA, Greffier,**

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

